

# Indemnisation par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme

27/10/2022



**Communiqué relatif à quatre décisions rendues le jeudi 27 octobre 2022 par la deuxième chambre civile.**

***Avertissement :** le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.*

## **Le contexte**

**Dispositif d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme par un Fonds de garantie**

Code des assurances : art. L.126-1 et L.422-1 à L.422-3

Depuis 1986, un Fonds de garantie, dénommé *Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions*, permet la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne :

- des victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire français ;
- des victimes de nationalité française d'actes de terrorisme commis à l'étranger.

Leurs ayants droit, les agents publics et les militaires bénéficient également de ce dispositif.

Le Fonds de garantie repose sur la solidarité nationale : il est financé par un prélèvement sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens.

## **Les questions posées à la Cour de cassation**

La loi réserve-t-elle l'indemnisation des proches de la victime directe de l'attentat au seul cas où celle-ci est décédée ?

Quels sont les critères permettant de considérer qu'une personne qui s'est trouvée à proximité du lieu d'un attentat peut être indemnisée par le Fonds de garantie ?

## **Les réponses de la Cour de cassation**

### **Les proches de la victime**

Par trois arrêts qui concernent l'attentat perpétré le 9 janvier 2015 dans le magasin *Hyper casher* de Vincennes, la Cour de cassation reconnaît le droit à indemnisation par le Fonds de garantie des proches de la victime directe d'un attentat, même si cette victime a survécu.

### **Les témoins**

Par un autre arrêt du même jour concernant l'attentat perpétré à Nice, le 14 juillet 2016, la Cour de cassation précise qu'au regard du code des assurances, la victime directe d'un acte de terrorisme est la personne que cet acte a directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle.

Le fait, pour une personne, de s'être trouvée à proximité du lieu de l'attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer le droit d'être indemnisée par ce Fonds.

## **Lire les décisions**

[POURVOI 21-24.424 >](#)

[POURVOI 21-24.425 >](#)

[POURVOI 21-24.426](#) >

[POURVOI 21-13.134](#) >

---

Communiqués

fonds de garantie

indemnisation des victimes d'attentat terroriste

indemnisation des victimes d'attentat

terrorisme

assurance (règles générales)

assurance de personnes